

L'ajournement

Comme je l'ai dit au solliciteur général (M. Kaplan) hier, les journaux nous ont appris qu'on permettait parfois aux détenus d'Archambault d'assister à des projections de films pornographiques—il n'a pas été question du degré de pornographie—et qu'au moins à une occasion, des danseuses aux seins nus ont donné un spectacle.

Bien des gens se sont interrogés sur la façon dont les prisons sont dirigées se demandant si l'objectif des autorités pénitentiaires était d'assurer la sécurité des Canadiens. Le solliciteur général a nié hier que l'on ait projeté ce genre de films. Mais, monsieur l'Orateur, pourquoi le solliciteur général a-t-il dit que le communiqué émis par les gardiens n'était pas conforme à la vérité? Qu'en est-il pour les gardiens qui doivent se présenter au travail le lendemain? S'ils ont dit des choses à la presse qui ne sont pas vraies, ils devront en répondre devant l'administration qu'ils ont accusée. Pourquoi auraient-ils publié des mensonges?

Cette question soulève un double problème. S'il est vrai que l'on projette des films parce que l'administration craint la réaction des prisonniers si on les leur refuse, deux problèmes se posent. D'abord, quelle est la réaction des détenus devant ces films? Hier soir, je me suis entretenu avec un psychologue à ce sujet et il m'a dit que l'effet sur l'esprit des prisonniers serait incontrôlable. Une fois remis en liberté, qu'est-ce qui les empêchera de se comporter de la façon qu'ils ont vue dans le film?

En second lieu, si les allégations des gardes sont exactes, et si l'administration autorise ces films parce qu'elle redoute la réaction des détenus, dans ce cas, qui dirige les prisons? Qui fait les choix? Qui prend les décisions?

Le solliciteur général a aussi dit hier, en répondant à ma question que la politique des services correctionnels était de s'en tenir aux décisions prises par les services de censure des films. On peut supposer que les films sont censurés parce que le public a le droit d'être prévenu de leur caractère dangereux. Le public devrait avoir ce droit pour que les classifications ainsi établies figurent dans les annonces des cinémas. Si certains films sont jugés dangereux pour la société en général, la société doit accepter la responsabilité de ses décisions. S'il y a du danger pour ces personnes, n'est-il pas logique de supposer que le danger est encore plus grand pour des prisonniers qui ne peuvent vivre de façon normale dans la société? Car ces gens ne représentent pas une fraction de la société ordinaire.

● (2205)

Le ministre a beau dire que ces films sont soumis à la censure, comment peut-il être sûr que les catégories sont respectées lors des séances? Comment sait-il si les autorités pénitentiaires suivent à la lettre la classification établie par les préposés provinciaux? Sait-il si l'on respecte le règlement?

Si la censure interdit de montrer un film dans certaines circonstances, notamment des circonstances très restreintes parce que le film peut faire beaucoup de tort, n'est-il pas raisonnable de penser que ces règlements sont applicables dans cette société? Si un préposé à la censure décide, par exemple, que tel film ne peut être montré qu'à un auditoire masculin et

non pas à un auditoire des deux sexes ni au grand public, ne faut-il pas en déduire que la population des prisons correspond aux exigences de cette classification, comme cela s'est produit au pénitencier provincial de la Colombie-Britannique il y a environ trois ans?

L'Orateur suppléant (M. Corbin): A l'ordre.

M. Friesen: Cette remarque, seulement.

L'Orateur suppléant (M. Corbin): A l'ordre.

M. Friesen: Je pris le ministre d'effectuer une étude portant sur l'ensemble du régime correctionnel canadien afin de voir si les règlements sont respectés.

[Français]

M. Alain Tardif (secrétaire parlementaire du solliciteur général): Monsieur le président, j'aimerais donner la réponse suivante à cette question:

[Traduction]

Dans l'ensemble, la politique est de permettre aux prisonniers de voir uniquement les films que le bureau de censure du cinéma destine au grand public, dans la province où se trouve l'institution. Cette mesure est conforme à la règle du droit selon laquelle un détenu continue à jouir des mêmes droits qu'un citoyen libre, à l'exception des droits qui lui ont été retirés par la loi ou par la nature de sa réclusion.

[Français]

Monsieur le président, le CSC reconnaît également sa responsabilité envers la sécurité de l'institution et la protection de la communauté environnante. Il prend aussi les mesures adéquates pour s'assurer que les films présentés dans les institutions rencontrent les normes acceptables de la collectivité et qu'ils sont filtrés par le Bureau de censure de la province où se situe l'institution. Néanmoins, même après cette étape importante, le directeur général ou le directeur local de l'institution peut refuser la projection de quelque film que ce soit, lequel, à son avis, pourrait menacer l'ordre dans l'institution.

Avant de permettre la présentation d'un film qui n'a ou n'aura pas passé par le Bureau de censure, le directeur doit revoir et approuver le film. Ce n'est pas la politique du ministère de permettre la présentation de films pornographiques ni de spectacles donnés par des danseuses érotiques dans les institutions pénitentiaires. Le solliciteur général a d'ailleurs fait des commentaires sur un spectacle semblable il y a quelques années. Les autorités n'avaient à ce moment-là en aucune façon approuvé la présentation, mais il fut alors jugé qu'une intervention pourrait préjudicier à la sécurité des artistes.

Également, quant aux commentaires du coroner Maurice Laniel au sujet de l'usage croissant, selon lui, pour les suicides, du cyanure, je me contenterai de souligner que jamais dans un pénitencier fédéral, un détenu n'a trouvé la mort par ce moyen. Nous espérons que le rapport de l'inspecteur général nous révélera comment les détenus se sont procurés le cyanure et il est préférable d'attendre ce résultat avant de se prononcer sur les mesures à prendre si nécessaire pour prévenir de tels incidents.